

Saint-Denis, le 19 juillet 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1373 / SG/SCOPP/BCPE

**ordonnant à la société RVE,
pour ses installations classées situées au 5 chemin grand
canal, « Siège étendu »
sises sur le territoire de la commune de Saint-André,
le paiement d'une amende administrative**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2192 du 12 juin 2019 autorisant la société RVE à exploiter une installation de tri, transit, regroupement, traitement de déchets sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2661 du 29 juin 2020 mettant en demeure la société RVE de respecter certaines prescriptions qui lui sont applicables pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-André sur les parcelles AX331, 332, 333 et 428 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2322 du 22 novembre 2021 obligeant la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) à consigner une somme répondant au montant des travaux et mesures satisfaisant les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral n°2020-2661 du 29 juin 2020 de mise en demeure ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2022 référencé SPREI/UDEC/71-2134/MB/2022-0656, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 avril 2022 que l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la disponibilité des débits d'eaux des poteaux incendie visés par son arrêté, depuis notamment la signature de l'arrêté de mise en demeure du 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la lutte contre un éventuel incendie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Amende administrative :

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Réunion Valorisation Environnement (RVE), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 ZAC Grand Canal, 97 440 Saint-André, pour ces installations exploitées sur le site « Siège étendu ».

Cette procédure est prise en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté du 29 juin 2020 susvisé, et notamment des dispositions visant à s'assurer de la disponibilité des moyens de secours (article 7.5.6.2 de l'arrêté susvisé) dans un délai d'un mois.

À cet effet, le paiement d'une amende de **cinq mille euros (5 000 €)** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°2 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°3 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant 5 ans.

Article n°4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM